

Modalités d'achat

Le présent document établit les conditions générales d'approvisionnement émises au Vendeur (Vendeur / Fournisseur) telles qu'elles sont référencées sur tous les bons de commande émis **par Les Joints Étanches R.B Inc.** (Acheteur)

1. Exigences générales

- 1.1. Tous les vendeurs doivent avoir un système de qualité en place pour répondre à l'intention de l'une des normes de qualité suivantes, mais sans s'y limiter, ISO9001 et AS9120.
- 1.2. Le système de qualité documenté du vendeur doit prévoir l'examen des bons de commande pour s'assurer que les exigences de qualité sont intégrées à la planification de la fabrication et aux instructions d'inspection et d'essai, le cas échéant, pour assurer la conformité aux bons de commande. Sauf autorisation écrite contraire de l'acheteur, sur demande de l'acheteur, le vendeur fournira des rapports, des résultats d'inspection et d'analyse et d'autres documents.

2. Certificat de conformité

- 2.1. Les ordonnances peuvent exiger un certificat de conformité pour démontrer que la vérification a eu lieu et que le lot répond à toutes les exigences. L'identification et la traçabilité de chaque lot doivent être maintenues et liées au certificat de conformité. Si le vendeur n'est pas le fabricant, tous les documents nécessaires pour fournir une « traçabilité complète » au fabricant doivent être confirmés avant d'accepter ce bon de commande. Les dossiers doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.

3. Produit non conforme

- 3.1. Avant l'expédition, le vendeur doit aviser **l'acheteur** s'il existe une condition de non-conformité avec le produit et obtenir l'approbation pour l'élimination du produit non conforme. Le vendeur doit évaluer chaque non-conformité pour son potentiel d'existence dans les produits déjà fabriqués ou livrés. En cas de non-conformité, le vendeur doit en aviser **l'acheteur** par écrit dès que possible.
- 3.2. Le vendeur doit mettre en place une procédure pour prévenir et atténuer l'utilisation de pièces contrefaites. **L'acheteur** doit être avisé si le vendeur apprend ou soupçonne qu'il a fourni des œuvres contrefaites.

- 3.3. **L'acheteur** a le droit d'effectuer des inspections en cours de fabrication, des vérifications et une surveillance du système dans les installations du vendeur et des sous-traitants du vendeur dans le cadre de la vérification de la conformité aux exigences du bon de commande.
- 3.4. Le vendeur garantit que les produits livrés en vertu des présentes seront conformes aux spécifications ou à toute autre description applicable spécifiée par l'acheteur et seront exempts de tout défaut, adaptés et suffisants aux fins auxquelles ils ont été destinés.

4. Changements de produits

- 4.1. Le vendeur doit aviser **l'acheteur** de toute décision de modifier les processus, les produits ou les services du vendeur, avant la mise en œuvre, les changements de lieu de fabrication et, le cas échéant, obtenir l'approbation de l'organisation.

5. Bon de commande et prévisions

- 5.1. Tous les achats du produit doivent être effectués par bons de commande écrits soumis par l'acheteur au vendeur.
- 5.2. Le vendeur sera informé des conditions d'achat
- 5.3. Un bon de commande ne lie le vendeur que sur présentation par le vendeur d'une confirmation écrite du bon de commande à l'acheteur
- 5.4. Tous les bons de commande du produit doivent contenir les informations minimales suivantes : date du bon de commande, numéro de bon de commande, numéro d'article, quantité, prix, adresse de livraison et date de livraison.
- 5.5. L'acheteur peut soumettre au vendeur une prévision écrite des besoins prévus de l'acheteur pour le produit pour la période d'un mois. Les prévisions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de planification.

6. Livraison

- 6.1. Le vendeur doit utiliser la méthode d'expédition approuvée par l'acheteur pour le contrat, qui est indiquée dans le bon de commande. Si la commande ne peut pas être expédiée selon la méthode approuvée, le vendeur doit en informer l'acheteur pour déterminer une méthode d'expédition différente
- 6.2. Le vendeur doit livrer le produit à l'acheteur dans un délai établi à compter de la réception du bon de commande de l'acheteur.

- 6.3. Le vendeur doit maintenir un programme de prévention des débris et des dommages causés par des corps étrangers (FOD) pour contrôler tout dommage ou contamination de corps étrangers dans tout article livré en vertu du bon de commande
- 6.4. Toutes les marchandises fournies doivent être emballées de manière à protéger, marquées et expédiées conformément aux meilleures pratiques de l'industrie.

7. Performance du vendeur

- 7.1. Le statut de fournisseur approuvé par l'acheteur est valide pendant 3 ans à compter de la date d'approbation, sauf révocation contraire. L'approbation initiale et la nouvelle approbation des fournisseurs dépendent de la réception des documents requis, notamment des certificats de vérification, de sondage auprès des fournisseurs et d'accréditation de la qualité remplis de manière satisfaisante.
- 7.2. L'acheteur surveille la performance du vendeur par la conformité du produit et la livraison à temps. Le vendeur doit maintenir un 3,0 ou plus pour être maintenu sur la liste des fournisseurs approuvés de l'acheteur. Un CAPA peut-être émis lorsque le vendeur tombe en dessous de 3.

8. Sensibilisation des employés

- 8.1. Le vendeur doit s'assurer que le personnel du vendeur est compétent et conscient de sa contribution à la conformité des produits ou services, de sa contribution à la sécurité des produits et de l'importance d'un comportement éthique.
- 8.2. Le rôle qu'ils ont à fournir des renseignements exacts et directs sur l'état du produit, ainsi qu'à signaler et à ne pas transmettre les défauts ou les non-conformités concernant les lois, les règlements, les règles internes, les conflits d'intérêts, les règlements de conformité à l'exportation et les accords de propriété intellectuelle.